

Contrat à Durée Indéterminée

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La **société LIBELLIO** SAS, société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 819 103 383, dont le siège social sis 9, bis rue Benjamin Franklin à Versailles (78000), représentée par Monsieur Maxime LACOUR, en qualité de Président, dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après dénommée « l'employeur » D'une part,

ET

M:

Nom de naissance : SMITI

Prénom : Salah

Adresse: 13 Rue Viet

Ville : Créteil

Code postal : 94000

N° de Sécurité sociale : 192019935129601

Date et Lieu de naissance : 08/01/1992 à Gabes (TUNISIE)

Ci-après dénommé « le salarié » D'autre part,

Est conclu un contrat de travail à durée indéterminée, dont les conditions suivent ci-après. A titre liminaire, il est rappelé que les dispositions du présent contrat sont soumises à la convention collective :

3018 « BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES - CABINETS D'INGENIEURS CONSEILS - SOCIETES DE CONSEILS ».

Cette convention collective est notamment consultable au bureau du personnel et sur des sites officiels comme « LEGIFRANCE »

F-RH060-V2

LI SS



Article 1 - Engagement et durée du contrat

1.1 - Embauche

Le salarié est engagé à compter du 8 octobre 2018 en contrat à durée indéterminée en qualité d'Ingénieur d'Etudes statut CADRE.

Cette qualification correspond au coefficient 130 et à la position 2.2 prévus par la convention collective SYNTEC.

Le salarié se déclare libre de tout engagement, n'être tenu par aucune clause de non concurrence et n'être atteint d'aucune incapacité ou inaptitude d'exercice de son activité.

1.2 - Période d'essai

Le salarié est soumis à une période d'essai initiale de 4 mois.

Cette période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée de 3 mois maximum, d'un commun accord entre les parties, l'accord devant faire l'objet d'un écrit.

En cas de suspension du contrat pendant la période d'essai, celle-ci sera prolongée d'autant.

Au cours de la période d'essai, chacune des deux parties peut rompre le contrat de travail, sous réserve de respecter le préavis prévu aux termes de la convention collective applicable aux présentes.

A l'issue de la période d'essai, le présent contrat devient définitif, sous réserve des conclusions de la visite médicale.

1.3 - Préavis à respecter en cas de rupture du présent contrat après la période d'essai

A l'issue de la période d'essai, le présent contrat ne peut être résilié, par l'une ou l'autre partie, qu'en application des dispositions du code du travail et sous réserve du respect du préavis tel que prévu par la convention collective applicable.

Article 2 – Objet du contrat

2.1 - Missions

Dans le cadre du présent contrat, le salarié est engagé en qualité d'Ingénieur d'études.

Aussi, le salarié prend acte qu'entre deux interventions, il devra se montrer disponible pour favoriser la vente d'une nouvelle prestation. Le salarié accepte aussi par avance qu'au cours de ces périodes dites « d'inter contrats » il pourra être amené à exercer des tâches temporaires.

F-RH060-V2

LI SS



Le collaborateur dans le cadre de l'exercice de ces fonctions sera placé sous le contrôle __**LIBELLIO** général et direct de la Direction Commerciale ou de son responsable hiérarchique à qui il rendra compte.

Le poste confié au salarié nécessite des adaptations constantes pour répondre aux exigences du marché et de la clientèle de l'employeur.

Le salarié s'engage donc à perfectionner ses connaissances théoriques et ses compétences pratiques et à s'adapter aux évolutions (technologiques, scientifiques, ou commerciales) du secteur d'activité dont il a la charge.

Compte tenu du caractère nécessairement évolutif de ses fonctions, le collaborateur accepte que ces attributions puissent être complétées ou modifiées en cours d'exécution du présent contrat, afin de s'adapter. Une telle modification ne saurait emporter novation du contrat.

2.2 - Lieu de travail

Il est précisé que le salarié est rattaché au siège social de la société actuellement sis à Versailles, d'où il exerce ses attributions.

Compte tenu des nécessités de l'activité de l'entreprise, il est expressément prévu que le salarié pourra être amené à effectuer des déplacements occasionnels d'une durée variable sur l'ensemble du territoire national français et à l'étranger, dans le cadre des conditions fixées par la Convention collective applicable.

Avant chaque déplacement, une fiche de mission spécifique sera signée entre le salarié et la société. Elle spécifiera la situation géographique, la nature et les conditions de la mission.

Le salarié est informé que ces déplacements sont indispensables à la bonne réalisation de ses missions compte tenu de la nature des fonctions qui lui sont confiées.

Ces déplacements n'entraîneront aucune modification du contrat de travail.

Le salarié s'engage à effectuer les déplacements nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le remboursement des frais professionnels occasionnés se fera selon les conditions en vigueur au sein de l'entreprise.

2.3 - Clause de mobilité

Le salarié pourra être affecté, indépendamment des déplacements professionnels qu'il peut être amené à effectuer, dans un autre établissement.

Compte tenu de la nature de ses fonctions, le salarié prend l'engagement d'accepter tout changement de lieu de travail nécessité par l'intérêt du fonctionnement de l'entreprise.

Cette mobilité pourra s'exercer en France métropolitaine.

F-RH060-V2



2.4 - Conditions de travail

2.4.1. Horaires de travail

Le salarié est engagé à temps complet.

La durée hebdomadaire du travail est fixée à 36H30. Cette durée est appréciée sur une période annuelle.

En contrepartie le salarié bénéficiera de jours de réduction du temps de travail (RTT).

Le salarié est informé de ce qu'il ne pourra réaliser d'heures supplémentaires que sur demande expresse de sa hiérarchie. Toute heure réalisée au-delà de la durée habituelle de travail sans demande de la hiérarchie, ne pourra recevoir qualification d'une heure supplémentaire et n'ouvrira pas droit à majoration ou repos afférent.

2.4.2. Congés payés et RTT

Congés payés

Le salarié bénéficie de 25 jours de congés payés par an.

L'ordre des départs en congés payés sera déterminé en priorité par accord entre l'employeur et le salarié, en fonction des souhaits de ce dernier et des nécessités de l'activité.

Il appartient au salarié de soumettre au moins deux mois avant la date de départ projetée, à l'accord préalable de son responsable hiérarchique et de la responsable des ressources humaines, sa demande de congés.

RTT

Le forfait fixé au présent contrat donne lieu à l'attribution de 10 jours de RTT annuels (5 à la disposition de l'employeur et 5 à celle du salarié) devant être pris entre le 1^{er} janvier et 31 décembre de chaque année.

Il appartient au salarié de soumettre dans un délai de 8 jours, à l'accord préalable de son responsable hiérarchique et du responsable des ressources humaines, la date de ses RTT en transmettant l'imprimé « Demande de congés » en vigueur dans l'entreprise.

2.5 - Conditions financières

En contrepartie de l'exécution de ses missions, le salarié percevra une rémunération annuelle brute forfaitaire de 54 000 euros, rémunérant globalement le nombre de jours travaillés et d'heures réalisées dans le mois au titre du forfait annuel.

Cette rémunération sera versée en 12 mensualités.

Il bénéficiera, en sus, de la prime de vacances, telle que prévue à l'article 31 de la convention collective applicable.

F-RH060-V2

LI SS



Le salarié s'engage à faire parvenir au service de la gestion du personnel au plus tard dans les 5 jours précédents la fin du mois concerné, un rapport d'activité concernant la mission qui lui a été confiée. Ce rapport permettra d'établir les feuilles de paie.

2.6 - Affiliation aux régimes de prévoyance et à la mutuelle

Le salarié est informé que, pour sa catégorie professionnelle, la société adhère à des organismes de prévoyance et de mutuelle.

Le salarié accepte que soient prélevées mensuellement sur sa rémunération, les retenues correspondant à la quote-part salariale des cotisations aux régimes de prévoyance existant au sein de la société.

2.7 - Droits et obligations du salarié

Le salarié bénéficie des droits et est soumis obligations inscrits dans :

Le Code du travail

La Convention Collective SYNTEC n°3018

Le Règlement Intérieur de LIBELLIO

Les usages en vigueur au sein de l'entreprise

Le salarié sera également soumis aux usages et règlements intérieurs en vigueur chez les clients chez lesquels il sera en mission.

Les clients pouvant être localisés à l'étranger, le salarié qui y sera alors détaché devra respecter, outre les règlements intérieurs des entreprises concernées, les us et coutumes locaux ainsi que la législation des pays concernés.

Article 3 - Dispositions diverses

3.1 - Clause d'exclusivité

Le Salarié s'engage à consacrer tout son temps et son activité au service de la Société pendant toute la durée de son contrat de travail. Il s'engage également à solliciter l'accord de sa Direction pour exercer à l'extérieur toute autre activité professionnelle, rémunérée ou non.

Il s'engage également à solliciter l'accord de sa Direction préalablement à toute prise de participation significative dans une société pouvant concurrencer les sociétés du groupe auquel l'employeur appartiendrait.

3.2 - Clause de loyauté et de non débauchage

La présente clause vise à rappeler, à titre informatif, le respect d'obligations soit inhérent au contrat de travail, soit régissant la vie des affaires.

Ainsi, il est rappelé au salarié qu'il est tenu durant toute l'exécution du contrat à une obligation de loyauté envers son employeur.

libellio.fr



Il est encore rappelé que même postérieurement à la rupture du contrat de travail, à quelque moment et pour quelque motif que ce soit, il demeure tenu au strict respect des dispositions légales relatives à la concurrence déloyale.

Sont notamment considérés comme déloyaux et fautifs tous les actes visant à détourner la clientèle, dénigrer son ancien employeur, détourner des fichiers, dévoiler des secrets commerciaux, semer la confusion dans l'esprit de la clientèle, inciter une personne travaillant pour son ancien employeur à quitter celui-ci, etc., sans que cette liste soit exhaustive.

Le Salarié s'interdit, directement ou indirectement, tout débauchage ou tentative de débauchage des salariés de la société.

Toute violation des règles de concurrence déloyale amènera la société à engager une procédure à l'encontre du salarié.

3.3 - Inventions

Le Salarié a une mission inventive générale et permanente, étant précisé que l'ensemble des travaux, études et des recherches effectués dans le cadre du présent contrat seront propriété de la société, conformément aux dispositions de la loi du 2 janvier 1968, modifiée par la loi du 13 juillet 1978.

Il est convenu d'un commun accord que le salaire qu'il perçoit tient compte de cette mission inventive et rémunère définitivement et forfaitairement les résultats de son travail.

La société effectuera les formalités de dépôt ou toutes autres formalités légales requises. Sauf opposition de sa part, le nom du Salarié sera mentionné sur la demande de brevet et le certificat de description sans que cela lui confère un quelconque droit de propriété.

3.4 - Confidentialité et secret professionnel

Durant l'exécution du présent contrat, le salarié est tenu, indépendamment d'une obligation de réserve générale et de secret professionnel, à une discrétion absolue sur tous les faits qu'il peut apprendre, en raison de ses fonctions, de son appartenance à l'entreprise et de ses déplacements en clientèle et qui concernent tant la gestion et le fonctionnement de l'entreprise que sa situation et ses projets.

Le salarié s'engage à respecter scrupuleusement le secret professionnel et en particulier à ne pas divulguer et/ou publier sous quelque forme que ce soit, tout renseignement ou documentation de nature technique, industrielle et/ou commerciale concernant les activités de la société comme celles du groupe auquel elle appartiendrait ou celles de leurs clients, et notamment tous documents classés " CONFIDENTIELS " concernant directement ou indirectement la Défense Nationale, sans autorisation expresse, écrite et préalable de la Direction.

Cette obligation s'applique pendant et après la durée du présent contrat.

F-RH060-V2

55

Cette obligation concerne donc tant les informations et documents dont le salarié pourrait avoir connaissance au sein de l'entreprise que celles dont il pourrait avoir connaissance chez les clients de la société et autres interlocuteurs, dans le cadre de ses missions et déplacements.

3.5 - Divers

Il lui est par ailleurs demandé de remettre au Service du Personnel, le jour de son entrée en fonction, les pièces suivantes pour être copiées :

- Dernier certificat de travail
- Relevé d'identité bancaire
- Pièce d'identité
- Diplômes et certifications
- Attestation Vitale
- 1 Photo d'identité
- CV certifié par le salarié
- Documents Mutuelle

Le jour de son départ de la société, Le Salarié s'engage à restituer l'ensemble des documents et matériels qui lui auront été confiés ou appartenant à la société.

Fait à Versailles.

Signature du salarié

Signature de l'employeur (signature précédée de la mention "Lu et approuvé")

(signature précédée de la mention "Lu et approuvé")

9bis rue Benjamin Franklin

78000 Versailles [A 819 103 383 RCS Ve sailles

F-RH060-V2